

COMMUNE DE MANAGE
Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

*Voté le 06/02/2007, modifié les 15/05/2007, 24/01/2012, 13/12/2012, 26/05/2015,
26/04/2016, 04/09/2018, 18/12/2018, 26/02/2019, 30/04/2019, 30/03/2021,
25/01/2022, 25/10/2022, 28/03/2023 et 31/10/2023.*

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an suivant un calendrier fixé au début de chaque année.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, au sein de l'Administration communale, sise Place Albert 1^{er}, 1 à Manage, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée ou lors de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1^{er}, 2^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, suivant les modalités décrites dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Par réunion à distance, il y a lieu de comprendre que celle-ci est tenue en faisant usage de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire d'une téléconférence permettant, en plus de la transmission de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

Article 6 bis – Les réunions du Conseil communal qui auraient été convoquées initialement sous la forme d'une réunion physique peuvent être transformées en réunion à distance, sans nécessairement annuler et reconvoquer ladite réunion, à l'occasion d'une situation extraordinaire liée au déclenchement d'une phase d'urgence communale, provinciale ou fédérale.

Le cas échéant, les Conseillers sont informés sans délais de ce changement, selon les modalités visées à l'article 10 bis du présent règlement.

Cette modification est alors également accompagnée de la plus large publicité possible, permettant une information de l'ensemble des habitants de la Commune.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider – si tous ses membres sont présents/connectés – à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

e) les interpellations et questions reçues après la réception de la convocation par les Conseillers communaux ne seront prises en considération que si elles diffèrent sur le fond et sur la forme des interpellations contenues dans l'ordre du jour de la 1^{ère} convocation.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1^{er}, 2^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents / connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « question de personne » lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ;
- soit la vie privée des membres du Conseil communal ou du Directeur général.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents / connectés :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

- les membres du Conseil,
- le Directeur général ;
- le Président du Conseil de l'Action sociale, s'il n'est pas membre du Conseil, alors qu'il est membre du Collège ;
- le cas échéant, de l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8 par. 2, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- le cas échéant, de toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

A la demande des deux tiers des membres présents / connectés, tout point nécessitant le huis clos peut être poursuivi après la séance publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

L'adresse de courrier électronique utilisée pour la transmission des convocations du Conseil communal et pour toute information destinée aux Conseillers communaux sera, par défaut, l'adresse de courrier électronique privée renseignée par chaque mandataire au Secrétariat de la Direction générale, à moins que ledit mandataire ne stipule par écrit qu'il souhaite utiliser l'adresse de courrier électronique personnelle communale évoquée à l'article 19bis du présent règlement.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation son adresse électronique privée, s'engage à assumer la pleine responsabilité du bon fonctionnement de celle-ci.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, alinéa 4, le Collège communal met à disposition des Conseillers une adresse de courrier électronique personnelle communale.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- l'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégaoctets (Mo) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Manage. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit

matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale ou au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

La consultation des pièces est également possible en dehors des heures de bureau sur demande et avec l'accord du Directeur général. Dans ce cas, les documents requis sont mis à la disposition du demandeur dans le local des groupes politiques.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures, à savoir, durant la semaine précédant le jour de la séance du Conseil communal :

-pendant les heures normales d'ouverture de bureaux : les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec :

- le Directeur général ou le fonctionnaire communal désigné par lui ;
- le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par lui ;

afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils leur rendront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

-en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux : les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent solliciter la présence, durant l'examen des matières étudiées lors des commissions visées à l'article 50 du présent règlement :

- du Directeur général ou du fonctionnaire communal désigné par lui ;
- du Directeur financier ou du fonctionnaire communal désigné par lui.

Ces personnes interviennent dès lors en qualité d'experts tel que le prévoit l'article 54 du présent règlement.

Cette sollicitation sera formulée par écrit par le membre du Conseil intéressé auprès du membre du Collège présidant la commission spécifiquement concernée par ses questions ainsi qu'auprès du Directeur général et/ou du Directeur financier.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le

Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour de la séance publique des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par voie postale de l'ordre du jour de la séance publique des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée à 13 euros. Ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour de la séance publique des réunions du Conseil communal peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3 dudit Code concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, § 3, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Les projets de délibérations et la publication des documents visés au présent article portent la mention «*Projet de délibération*».

Article 23ter - Conformément à l'article L3221-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, toute donnée à caractère personnel figurant dans les documents portés à la connaissance du public visés à l'article 23bis du présent règlement et relative à toute personne physique concernée – hormis les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions – est publiée sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4, 5) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion / n'est pas connecté à la réunion virtuelle, en cas de réunion à distance, un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Directeur général momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Chaque Conseiller a le droit de réclamer une suspension de séance. La durée de celle-ci est fixée par le Président et annoncée clairement par lui au Conseil communal. Lors de la reprise des discussions, la parole est donnée en priorité au Conseiller qui a réclamé la suspension de séance. Un local est mis à la disposition des Conseillers formant le groupe duquel émane la demande de suspension de séance ;

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux via webcam, sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Si le quorum n'est pas obtenu, le Président, son représentant légal au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou, le cas échéant, le Conseiller communal premier dans l'ordre de préséance, ouvre la séance, et, constatant que la réunion ne peut avoir lieu, faute de quorum requis, la clôt immédiatement.

Le Directeur général dont la présence est requise dans la salle des délibérations à l'heure mentionnée par la convocation, sauf s'il est requis en un autre endroit par le Collège

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

communal, indique cette circonstance au registre des présences, lequel est signé par les membres présents dans le cas d'une réunion physique.

Article 29 - Lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Pendant la réunion du Conseil communal, il est interdit de faire usage d'appareils de téléphonie portables tant pour la réception que pour l'émission de messages sauf autorisation spéciale du Président. Ces appareils doivent donc avoir été éteints avant d'entrer dans la salle.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sauf interdiction prononcée par le Président de séance, la présence de caméras ou d'appareils enregistreurs de son tel que magnétophone, sont autorisés dans la salle des délibérations pour autant que les séances n'en soient pas perturbées.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

La lecture des pétitions par le Président figure toujours en tête de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

A l'issue du second tour, la discussion est terminée.

Article 33 bis - Dans le cas d'une réunion à distance, le Président de séance dispose des mêmes privilèges, via la visioconférence, que lors des séances en présentiel.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée par oui, non ou abstention. A la demande d'un tiers des membres présents / connectés

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

du Conseil, le vote est opéré à haute voix, par oui, non ou abstention. Dans ce cas, il est procédé suivant les modalités fixées à l'article 35.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 : Le premier Echevin, qui siège à la gauche du Président, ouvre le tour de table du vote public. Ce vote se poursuit ensuite dans le sens des aiguilles d'une montre. Le Président vote le dernier.

Article 41 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique s'il a été voté en faveur de la proposition, s'il a été voté contre celle-ci ou s'il y a eu abstention ; à la demande du Conseiller, son vote nominatif sera acté.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou une case ou à tracer une croix sur un cercle ou une case sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou cases ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles ou cases sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou case ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ou case.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret visé à l'article L1122-27, alinéa 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'opèrent selon les dispositions de l'article 43 du présent règlement, à ceci près que le bulletin de vote est alors informatisé et la manière de compléter celui-ci via l'outil informatique est décrite dans la convocation évoquée à l'article 10 bis du présent règlement.

Les votes secrets dans le cadre d'une réunion à distance sont transmis électroniquement au Directeur général. Il se charge d'anonymiser les votes et en assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du Directeur général et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient au moins :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents / connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement ;
- le cas échéant, le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose, formulée de manière synthétique, sur support écrit au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance du Conseil communal suivant, moyennant acceptation de ce Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 : A l'ouverture de chaque séance et à la demande d'une majorité de Conseillers Communaux lecture est donnée du seul texte des résolutions prises par le Conseil au cours de sa séance précédente.

L'article 20 est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal. Les habitants de la commune peuvent prendre connaissance sans déplacement des délibérations du Conseil Communal. Le Conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Une synthèse du contenu des délibérations du Conseil Communal sera affichée à la maison communale ou à tout autre endroit de la commune préalablement désigné dans le mois qui suit la date de la dernière séance.

Article 49 : Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Directeur général dans le mois de son approbation.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents / connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 50 : Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

Hormis les membres du Collège communal,

- la première commission est composée de **12** membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication

- La deuxième commission est composée de **12** membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance, Emploi/Formation

- La troisième commission est composée de **12** membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal, Culture 3^{ème} âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3^{ème} âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S., Egalité des Chances, Culte et Laïcité

- La quatrième commission est composée de **12** membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers, Jumelages, Folklore

Article 50 Bis : des commissions de réflexions stratégiques pourront être installées.

Le Président sera assisté d'un Secrétaire parmi le personnel communal ayant la compétence dans ses attributions qui sera chargé de l'établissement de la convocation et de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Ces commissions se réuniront au moins trois fois par an et un rapport sera adressé annuellement au Conseil communal.

Les membres permanents, à savoir les représentants politiques, peuvent inviter un expert technicien, ou toute personne ayant un intérêt dans la matière traitée.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées chacune, par un membre du Collège Communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ;
- c) que les actes de présentations signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions ;
- d) que sont considérés comme formant un groupe le ou les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 et 50 bis est assuré par le Directeur général, par le ou les fonctionnaires désignés par lui, si nécessaire.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Bourgmestre, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal et par le Collège communal et quoi qu'il en soit, au moins une fois l'an.

A la demande d'une majorité de ses membres, le Président est tenu de convoquer la commission dans les 7 jours.

Article 52 bis : Les Présidents des commissions de réflexions stratégiques convoquent leurs commissions.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er}, est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Ces convocations sont également adressées à chaque chef de groupe et aux autres Conseillers qui en font la demande.

Deux ou plusieurs commissions ne peuvent se réunir le même jour à la même heure.

Article 54 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 et 50bis ne sont pas publiques.
Leur non-publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées.

Article 55 : Les membres du Conseil Communal peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres.

Avant d'entrer en séance, les membres d'une commission signent une liste de présence transmise ensuite au Directeur général.

Dans le cas d'une réunion à distance, le Président de la commission rédige une liste de ses membres connectés et transmet celle-ci au Directeur général en vue d'identifier ceux auxquels un jeton de présence peut être octroyé.

Article 55 bis : Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions à distance du Conseil sont applicables aux réunions à distance des commissions évoquée dans ce chapitre.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale avant l'adoption par ceux-ci de leur budget.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport annuel est établi conjointement par le Directeur général et le Directeur général du CPAS et soumis à l'avis des Comités de direction de la Commune et du CPAS réunis conjointement, puis présenté au Comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Après d'éventuelles autres modifications apportées lors de sa présentation au cours de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, ce rapport est ensuite adopté par chacun des deux Conseils respectifs et est annexé au budget de la Commune.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, le Directeur général et le Directeur général du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente / connectée.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Un procès-verbal de la réunion conjointe est établi par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 63 bis - Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions à distance du Conseil sont applicables aux réunions conjointes à distance du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 66 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller

concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 – Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par habitant de la Commune, il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. Être à portée générale ;
5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. Ne pas porter sur une question de personne ;
7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 20 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
13. Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 70 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

L'auteur de l'interpellation retenue est averti au moins 5 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle son interpellation doit avoir lieu.

L'irrecevabilité ou le report d'une interpellation seront également justifiés auprès de leur auteur.

L'auteur d'une interpellation reportée sera prévenu de la nouvelle date fixée pour son audition.

Article 71 – Le nombre d'interpellations ne pourra excéder trois par séance.

Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre.

L'interpellateur expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

L'interpellateur et le membre du Collège communal chargé de la réponse conformément à l'article 72, ont droit à deux interventions. Comme il est de règle pour toute séance du Conseil communal, le public ne peut intervenir.

L'interpellateur ne peut sortir du sujet traité sous peine de se voir retirer la parole. Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 12 mois qui précèdent les élections communales.

Si plus de trois interpellations ont été retenues par le Collège communal, celui-ci établit un classement de trois interpellations traitées par ordre de réception chronologique par le Bourgmestre, cachet de la poste ou date du courrier électronique faisant foi. Les autres sont reportées à la séance d'interpellations publiques la plus proche.

Article 72 - Le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse du Collège communal, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat.

Article 73 - La police de l'assemblée est exercée conformément aux modalités définies par la section 11.

Article 74 - Aucune délibération, aucun vote ne peut être émis au cours d'une séance d'interpellations publiques.

Article 75 - Conformément à l'article L1122-14 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les interpellations publiques des habitants seront transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 76 – A l'issue d'une période d'un an à dater de la première série d'interpellations publiques, le Conseil communal dressera un bilan de l'expérience et décidera des aménagements à y apporter éventuellement.

Article 76 bis – En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée

recevable le lien internet vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans une salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 71 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par

- "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits et devoirs des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le ou les membres du Collège communal compétent(s) en la matière.

Article 81 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales séance tenante.

Les questions sont déposées au Secrétariat communal par écrit la veille du Conseil communal avant 10 heures (ou le jour ouvrable immédiatement précédent si la veille est un jour férié). Seul le membre du Collège communal chargé de répondre et l'intervenant peuvent débattre en deux tours.

Quant aux questions d'actualité, elles peuvent être déposées le jour du Conseil communal avant 11 heures.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 83 – Toute demande de communication d'acte ou de pièce concernant l'administration de la Commune doit être formulée auprès du Directeur général, seul habilité à les délivrer.

Les Conseillers communaux peuvent obtenir une copie électronique des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Lorsque la transmission par voie électronique de ces documents est techniquement impossible, ceux-ci sont consultés physiquement au siège de la Commune.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie physique gratuite desdits actes et pièces. Les copies physiques suivantes sont payantes suivant une redevance fixée à 0,03 euros par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 83bis – Les membres du Conseil communal sont entièrement responsables, tant civilement que, le cas échéant, pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent au moins 7 jours à l'avance, le Directeur général des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Article 85bis : Un local sera mis à la disposition des groupes politiques du Conseil communal. La demande d'occupation sera adressée au service du Bien-être. Il y sera précisé

l'heure de début de la réunion. Les locaux ne seront pas accessibles les samedis, dimanches, jours fériés légaux.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, ainsi qu'aux réunions des commissions et des commissions de réflexions stratégiques, en qualité de membres de ces dernières.

Il sera alloué aux Présidents des commissions de réflexions stratégiques un jeton de présence équivalent à celui d'un Conseiller communal pour une séance plénière.

Le montant du jeton de présence est fixé à la somme brute de 175,03 € par séance plénière et à la somme brute de 87 € par séance des commissions visées aux articles 50 et 50bis du présent règlement.

Une liste de présence est mise à la disposition des Conseillers qui la signent. Les noms des signataires sont mentionnés au procès-verbal.

Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 87 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 88 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 6 – Le rapport écrit des Conseillers communaux dans le cadre de leur mandat d'administrateur au sein d'une A.S.B.L. communale ou provinciale, d'une régie autonome, d'une intercommunale, d'une association de projet ou d'une société de logement

Article 88bis - Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné par la commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une A.S.B.L. communale ou provinciale, d'une régie autonome, d'une intercommunale, d'une association de projet ou d'une société de logement rédige annuellement un rapport écrit, daté et signé, sur

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

les activités de cette structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au Conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller communal désigné par la Commune pour la représenter au sein du conseil d'administration ou à défaut, du principal organe de gestion d'un organisme visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut également rédiger un rapport écrit daté et signé en vue de sa présentation au Conseil communal :

- sur la consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- sur la consultation des documents soumis au conseil d'administration dudit organisme, sans préjudice des dispositions fixées par l'article L6431-1, § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 89 – Le bulletin communal paraît une fois par an.

Article 90 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sur support informatique, limité à une page au format A4, dans les polices Times New Roman ou Arial en taille 12 ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 91 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté le 06/02/2007, tel que modifié les 15/05/2007, 24/01/2012, 13/12/2012, 26/05/2015, 26/04/2016, 04/09/2018, 18/12/2018, 26/02/2019, 30/04/2019, 30/03/2021, 25/01/2022, 25/10/2022 et 28/03/2023.

La Secrétaire,
(s) N. VERELST

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Bruno POZZONI.

La Directrice générale ff,

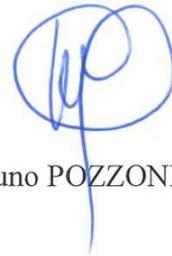


Nathalie VERELST

Pour extrait en forme,



Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI